



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 57756

### Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations exprimées par les gestionnaires et partenaires des maisons d'accueil rural pour personnes âgées et autres petites unités de vie, à propos du projet de décret concernant la tarification des soins pour leurs résidents. Ces structures permettent, particulièrement en milieu rural, d'offrir aux personnes âgées la possibilité de continuer à vivre dans leur environnement familial, avec un niveau de confort et une réelle garantie de pouvoir choisir les services auxquels elles souhaitent recourir pour bénéficier d'un maximum d'autonomie. Le projet de décret précité prévoit une tarification des soins rendus par les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur la base d'un forfait journalier plafonné à 55 % du forfait journalier national de référence, alors que le forfait actuellement pratiqué peut atteindre 100 % de cette référence nationale. Le projet avait donc fait l'objet d'un avis négatif du comité national des organismes sociaux et médico-sociaux le 13 décembre 2004. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en considération les préoccupations exprimées.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 a fixé les modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins assurées dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes dont la capacité d'accueil est inférieure au seuil de vingt-cinq places. Ces établissements peuvent ainsi choisir de ne pas signer la convention pluriannuelle tripartite, obligatoire pour les établissements de plus grande taille, ce qui leur permet de déroger aux modalités de tarification de droit commun. Ainsi, l'établissement qui n'emploie pas de personnels de soins peut faire intervenir un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). C'est alors le SSIAD qui perçoit directement de l'assurance maladie le financement au titre des infirmiers et aides-soignants qu'il fait intervenir au sein de l'établissement, dont le montant est arrêté par le préfet. Le décret précité a prévu que ce financement prendrait la forme d'un forfait de soins fixé par référence à un pourcentage du tarif plafond applicable aux SSIAD dans le droit commun, sans être inférieur à 50 % du montant du plafond de droit commun. Cependant, les modalités de financement des SSIAD vont changer en 2006, passant d'un forfait annuel global de soins à une dotation globale de financement. De ce fait, il a été décidé, du fait de la prochaine mise en place de ce nouveau mode de financement, de ne pas fixer pour 2005 le montant du plafond pour les SSIAD intervenant dans ces établissements. À l'avenir, il appartiendra au préfet de fixer le montant de la dotation globale de financement des SSIAD en tenant compte, lorsque celui-ci intervient dans un de ces établissements, des spécificités de ses interventions par rapport à celles réalisées à domicile. Par ailleurs, ces établissements pourront, sous réserve d'être autorisés à dispenser des soins, décider de bénéficier d'un forfait journalier de soins plutôt que de passer convention, permettant de financer les charges relatives aux infirmiers salariés et les prestations de soins des infirmiers libéraux. Ce forfait sera fixé par le préfet, dans la limite d'un montant restant également à fixer par l'arrêté ministériel à paraître très prochainement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57756

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 février 2005, page 1571

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2006, page 769